RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00456
Numéro SIREN : 808 414 460
Nom ou dénomination : ABBA

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2014 sous le numéro de dépôt 2321

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

NOARIA
52 AV des Pyrénées
65400 ARGELES GAZOST

V/REF :
N/REF : 2014 B 456 / 2014-A-2321

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 16/12/2014, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 31/10/2014

Acte sous seing privé en date du 20/11/2014
- Constitution

Concernant la société

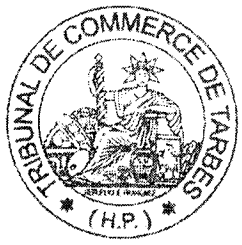
ABBA
Société par actions simplifiée
4 avenue des Pyrénées
65100 Adé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2321 le 23/12/2014

R.C.S. TARBES 808 414 460 (2014 B 456)

Fait à TARBES le 23/12/2014,

LE GREFFIER



Marc JUSFORGUES
Ingénieur ESA
Expert Agricole, Foncier et Immobilier
Expert près la Cour d'Appel de Pau

Confédération des Experts Fonciers

Commissariat aux apports du fonds de commerce de M. ABBADIE Jean-Philippe à Adé (Hautes-Pyrénées)

Octobre 2014

9, rue Jean Moulin - 65390 ANDREST ● Tél 05 62 31 23 19 ● Port : 06 22 39 77 61 ● jusforgues.expert@wanadoo.fr
Cabinet secondaire : Le Moulin de Verlus 32400 VERLUS

SOMMAIRE

I. Mission de l'expert ____ 3

II. Présentation de l'entreprise ABBADIE ____ 3

II - A / Historique de l'entreprise ABBADIE 3

II - B / Le fonctionnement actuel de l'entreprise ABBADIE 4

II - C / La cible de clientèle 7

III. L'activité économique de l'entreprise ____ 8

III - A / Les cuisines intégrées : un marché très fortement concurrencé 8

III - B / Une nouvelle forme de commerce 9

III - C / Des résultats économiques qui s'effondrent 9

III - D / Une spirale défavorable 9

III - E / La valeur de la clientèle 10

IV. Les apports ____ 11

IV - A / La clientèle 11

IV - B / Les immobilisations 11

IV - C / Récapitulation de la valeur totale de l'actif H.T. 12

IV - D / Passif 12

IV - E / Valeur de l'actif net de l'entreprise de M. ABBADIE 12

V. Vérifications effectuées ____ 13

VI. Conclusion ____ 14

I. Mission de l'expert

L'expert était mandaté par M. ABBADIE afin d'assurer le commissariat aux apports du fonds de commerce de son activité de cuisiniste / agencement d'intérieur, comprenant la clientèle et des équipements avec apport du passif.

L'expert rencontrait M. ABBADIE le mercredi 15 octobre 2014, sur le site d'Adé (Hautes-Pyrénées).

Le cabinet comptable transmettait à l'expert les deux derniers bilans de l'entreprise.

II. Présentation de l'entreprise ABBADIE

II - A / Historique de l'entreprise ABBADIE

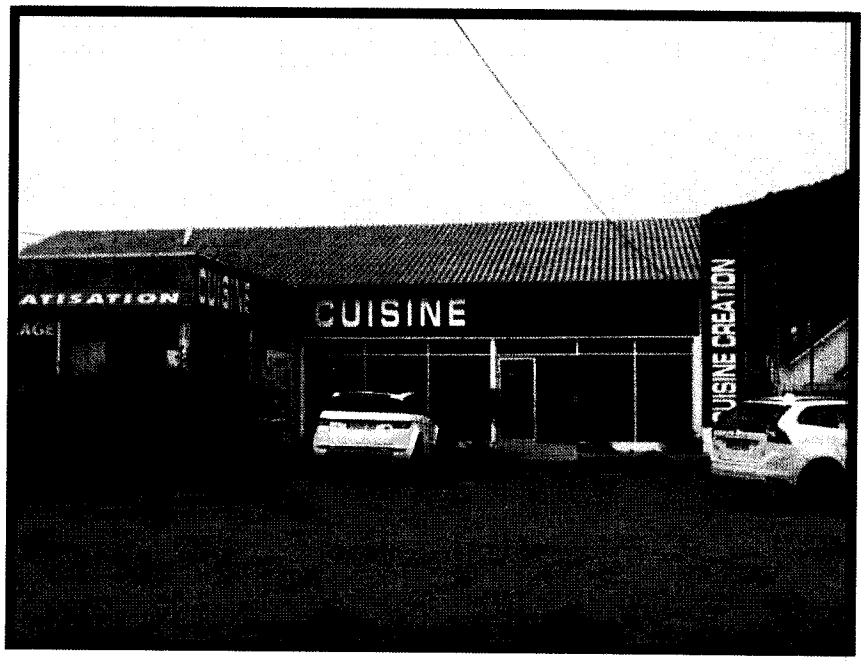
M. ABBADIE était précédemment salarié. En 2005, il créait sa propre entreprise. Il s'installait à l'entrée du village d'Adé, en bordure de route nationale, ouvrant un magasin d'agencement intérieur d'habitation dénommé « Intérieur Cuisine » et se positionnant sur un segment haut-de-gamme et sur de nouvelles lignes design. Il était notamment partenaire de la société d'envergure nationale COMPREX.

En 2009, la crise économique a généré une zone de turbulence pour l'entreprise mais les années suivantes ont vu une reprise se faire, permettant d'embaucher à partir de 2011 un vendeur et une dessinatrice. L'entreprise développait alors un chiffre d'affaires d'environ 700 000 €.

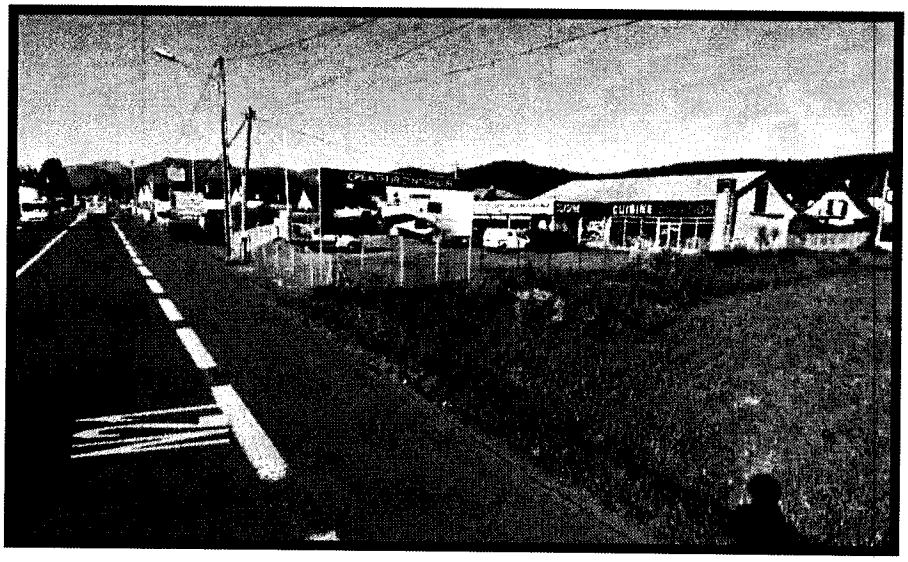
Depuis 2012, suite au renforcement de la crise économique et de ses effets décalés, M. ABBADIE a dû se séparer de ses collaborateurs et reprendre seul l'activité, en enregistrant pour 2012 une baisse de chiffre d'affaires qui s'est poursuivie en forte chute pour 2013, l'année 2014 paraissant encore plus dégradée.

II - B / Le fonctionnement actuel de l'entreprise ABBADIE

M. ABBADIE a loué un local à l'entrée d'Adé, en bordure de la route nationale 21 dans sa partie Tarbes - Lourdes. Une partie de la surface commerciale est partagée avec une entreprise de chaudières.



L'ensemble est largement visible depuis la route nationale, la visibilité étant renforcé par une signalétique appropriée, avec de grands panneaux et bandeaux publicitaires.

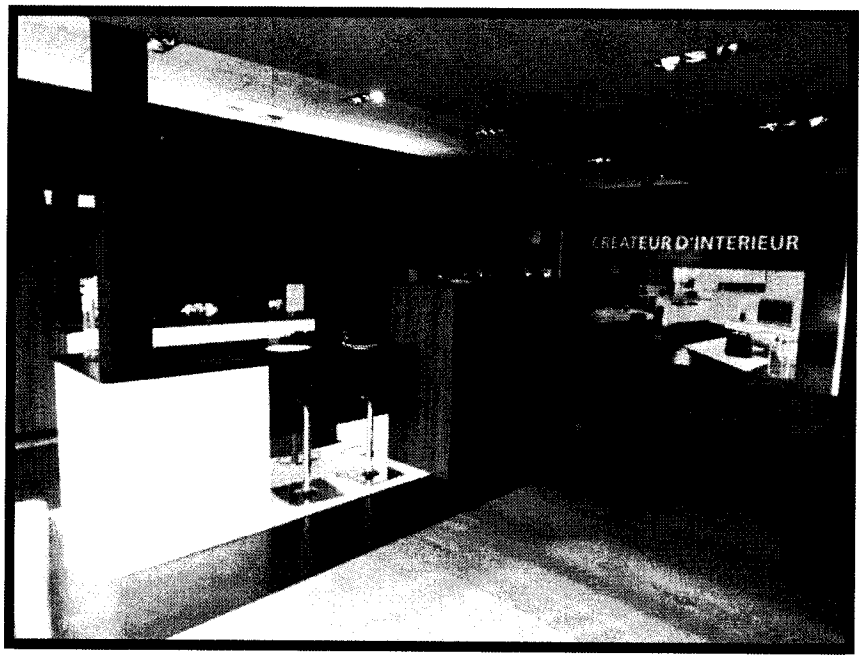


Toutefois, ces locaux présentent un environnement extérieur sans éléments décoratifs attractifs, uniquement une aire goudronnée de circulation et de stationnement (absence d'espaces verts, d'allées, de pelouses ou d'arbres d'ornement, seulement quelques plantes et un buisson devant la vitrine...).



Le local est actuellement loué sur une base de 10 € par m^2 et par mois, soit pour 100 m^2, un loyer mensuel de 1 000 €, ce qui est plutôt élevé compte tenu des équipements intérieurs et de la situation du magasin, avec un débouché sur la route nationale qui n'est pas des plus aisés.

Pour l'agencement intérieur, M. ABBADIE a mis en scène plusieurs configurations de cuisines, dans leur contexte de vie : cuisines intégrées avec tables et chaises, appareils électroménagers, éléments décoratifs...





Les cuisines exposées sont devenues la propriété de M. ABBADIE et elles datent de trois à quatre ans. Depuis, il n'y a pas eu de renouvellement de la présentation.

M. ABBADIE est uniquement revendeur de cuisines et il fait installer par des poseurs extérieurs les cuisines achetées dans son magasin.

La partie stockage du magasin est très limitée.

II - C / La cible de clientèle

M. ABBADIE s'est orientée vers des installations de cuisines haut-de-gamme, avec des lignes très modernes, plutôt épurées. La sobriété est un des fils conducteurs de leur esthétique.

Leur conception est basée sur des éléments solides et durables : qualité des charnières, de la compression des panneaux, du revêtement des façades, des différents éléments mobiles...

Ces cuisines se positionnent en haut-de-gamme, avec des prix allant de 20 à 40 000 €.

Une petite activité d'aménagement de salles de bain a été développée en parallèle.

M. ABBADIE travaillait avec la marque COMPREX, marque haut-de-gamme qui depuis, a déposé le bilan, posant le problème de l'approvisionnement en pièces détachées des cuisines vendues.

M. ABBADIE se fournit également chez d'autres fabricants italiens haut-de-gamme.

III. L'activité économique de l'entreprise

III - A / Les cuisines intégrées : un marché très fortement concurrencé

En 2005, dans la vallée de Lourdes / Argelès-Gazost, M. ABBADIE était le seul cuisiniste visant le créneau des catégories sociales supérieures (professions libérales, cadres, médecins..) du secteur de Lourdes / Argelès-Gazost, voire les résidences secondaires sur Luz-Saint-Sauveur, Cauterets. Il n'avait qu'un seul concurrent important sur Tarbes qui démarchait la clientèle lourdaise.

Depuis, deux autres cuisinistes haut-de-gamme se sont installés dans les Hautes-Pyrénées. Mais il y a surtout eu un très fort développement concurrentiel des cuisinistes de moyenne gamme et de bas-de-gamme qui ont répondu à une demande montante des français dans l'aménagement de leur cuisine : un renouveau important s'est fait en 2010 correspondant à une démarche « cocooning » des français se recentrant sur leur maison et leur intérieur. De très nombreuses marques à bas prix et parfois de cuisines à poser soi-même ont profité de cette tendance : Ixina, Hygena, Lapeyre... Les grandes marques de bricolage et d'équipement de la maison se sont également installées dans ce créneau : Leroy-Merlin, But, Castorama, Ikea...

Face à la crise, ces enseignes ont pratiqué des prix très agressifs et ont mené des campagnes publicitaires appuyées, détournant ainsi la clientèle intermédiaire vers laquelle était tourné M. ABBADIE.

De plus, l'assurance de la fourniture de pièces de remplacement et la reconnaissance d'une marque ne sont plus d'actualité, ce qui vient brouiller d'autant plus la visibilité de l'enseigne de M. ABBADIE.

Cette dégradation a été de pair avec la dégradation de l'immobilier et du secteur du bâtiment. Les commanditaires se sont étiolés (architectes, maîtres d'œuvre, spécialistes de la rénovation...), entraînant une très forte chute de l'activité.

Un nouvel handicap se pose par ailleurs pour M. ABBADIE, à savoir la mise à 2x2 voies de la route nationale avec le contournement du village d'Adé, ce qui ne rendra plus visible le magasin aux automobilistes de passage.

III - B / Une nouvelle forme de commerce

L'engouement dans la recherche de présentations de cuisines sur internet (choix d'aménagements, idées décoratives...) a modifié le marché et favorisé les enseignes développant une forte présence sur le réseau.

L'entreprise de M. ABBADIE ne dispose pas de site internet ni d'aucun élément sur les moteurs de recherche pouvant guider la clientèle vers son entreprise, hormis les Pages Jaunes.

Sa clientèle actuelle vient principalement par le bouche-à-oreille et éventuellement la présence du magasin en bordure de route, ce qui ne correspond plus à la commercialité de ce type de produits.

III - C / Des résultats économiques qui s'effondrent

Le chiffre d'affaires 2012 était de 567 k€, pour un résultat de 76 k€. En 2013/2014, le chiffre d'affaires est descendu à 274 k€ pour un résultat de 3 k€.

L'année en cours est encore plus dégradée avec une lisibilité de quatre installations d'ici la fin de l'année, alors qu'auparavant, en régime de croisière, quatre installations correspondaient à l'activité de quinze jours.

Des difficultés de trésorerie commencent à se faire sentir.

III - D / Une spirale défavorable

Le chiffre d'affaires ayant fortement baissé, ainsi que les résultats, M. ABBADIE a dû se passer de collaborateurs. Cela lui impose une présence permanente au magasin, l'empêchant de faire de la prospection ou d'être présent dans des foires et salons et limitant d'autant plus son développement.

III - E / La valeur de la clientèle

Contexte

L'ensemble des éléments décrits précédemment relèvent d'une entreprise dont le chiffre d'affaires et les résultats chutent vertigineusement, sans élément favorable permettant d'envisager un redressement de cette situation, tant que le bâtiment et l'immobilier restent aussi moroses, notamment dans les Hautes-Pyrénées avec une diminution en 2013 de 50 % des mises en chantiers selon la Chambre des Métiers.

Ce secteur de la vente de cuisines est aussi caractérisé par une très forte concurrence, les propositions haut-de-gamme de M. ABBADIE étant concurrencées par les cuisines de moindre qualité des autres cuisinistes : 35 cuisinistes recensés sur les Hautes-Pyrénées, avec pour certains des politiques de communication très toniques et des sites internet bien développés.

Evaluation de la clientèle

Du fait que M. ABBADIE n'est plus rattaché à une grande marque de cuisines et qu'il ne peut donc pas bénéficier d'une publicité nationale, et vu la dégradation vertigineuse du chiffre d'affaires, l'expert évaluera la clientèle pour un montant limité.

Cette valorisation sera d'autant plus faible que le local actuel ne couvre qu'une partie des Hautes-Pyrénées (Vallée de Lourdes, Argelès-Gazost) et ne dispose que d'une zone de chalandise limitée, qui le sera d'autant plus après le contournement du village d'Adé.

L'expert retiendra un montant de 10 % du dernier chiffre d'affaires réduit à 200 000 € pour prendre en compte la chute de chiffre d'affaires en 2014.

200 000 € x 10 % = 20 000 €.

Valeur de la clientèle : 20 000 €	

IV. Les apports

IV - A / La clientèle

Elle a été évaluée dans le chapitre précédent à hauteur de 20 000 €.

IV - B / Les immobilisations

Description	valeur
Les éléments de présentation du magasin et les équipements : Les éléments de présentation, dont certains sont en place depuis 2005, sont largement amortis. Peu d'éléments représentent une valeur, hormis une installation de climatisation du local par plafonnier. Valeur des équipements.....	3 048.18 €
Les cuisines en présentation : Les cuisines, si elles devaient être démontées, pourraient représenter une valeur de 5 000 €. Valeur des cuisines en présentation	5 000.00 €
Véhicule : Un Land Rover version commerciale a été acheté en 2012, avec un faible kilométrage. Valeur du véhicule.....	25 000.00 €
Total des immobilisations	**33 048.18 €**

IV - C / Récapitulation de la valeur totale de l'actif H.T.

Rubrique	valeur
Clientèle.....	20 000.00 €
Immobilisations.....	33 048.18 €
Total	**53 048.18 €**

IV - D / Passif

Description	capital restant dû
Prêt Banque Populaire n°07062974, réalisé le 30/03/2012 d'un montant de 41 940 € capital restant dû au 22/10/14.....	16 448.06 €
Prêt Banque Populaire n°323719, 1ère échéance 04/01/2010 d'un montant de 30 000 € capital restant dû au 22/10/14.....	1 600.12 €
Total passif	**18 048.18 €**

IV - E / Valeur de l'actif net de l'entreprise de M. ABBADIE

Rubrique	valeur
Actif net H.T.....	53 048.18 €
Passif.....	- 18 048.18 €
Total actif net H.T.	**35 000.00 €**

V. Vérifications effectuées

L'expert a effectué les diligences qu'il a estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- s'assurer de l'absence d'évènements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération projetée et la date du dépôt du rapport qui seraient de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

L'expert s'est rendu dans les locaux de l'entreprise afin de procéder à l'examen physique des biens et s'entretenir avec l'intéressé de l'opération projetée et des évaluations retenues.

Depuis cette visite, aucune opération de nature à contredire les termes de ce rapport n'est, à la connaissance de l'expert, intervenue.

L'expert a vérifié, par l'examen des cartes grises, que M. ABBADIE était propriétaire du véhicule apporté.

Une demande de transfert de passif par délégation imparfaite a été faite, l'accord de la banque n'a pas été à ce jour retourné.

L'expert précise, enfin, qu'à aucun moment, avant et pendant l'exécution de la présente mission, il ne s'est trouvé dans l'un quelconque des cas d'incompatibilité visés par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1996.

L'expert joint en annexe l'attestation d'inscription auprès de la Cour d'Appel de Pau.

VI. Conclusion

L'expert n'a pas d'observation à formuler sur la valeur globale nette des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève au 31 octobre 2014 à un montant de 35 000.00 € H.T.

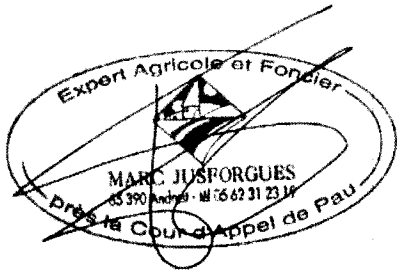
La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

L'expert n'a pas eu connaissance d'avantages particuliers.

Valeur totale nette H.T. des apports réalisés par M. ABBADIE Jean-Philippe : 35 000.00 €

◖ L'expert clôt ce rapport à toutes fins utiles ◗

Fait à Andrest, le 31 octobre 2014



REPUBLIQUE FRANCAISE

COUR D'APPEL DE PAU

PARQUET GENERAL

Pau, le 18 décembre 2009

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU

A :

Monsieur Marc JUSFORGUES
9, rue Jean Moulin
65390 ANDREST

Monsieur

J'ai le plaisir de vous faire connaître que l'assemblée générale de la cour d'appel de Pau, appelée dans sa séance du 6 novembre 2009 à dresser la liste définitive des experts pour l'année 2010, a décidé de réserver une suite **favorable** à votre demande de réinscription, **pour cinq ans**, sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Pau.

Vous êtes inscrit(e) dans les rubriques suivantes : A1-3, A1-4, A1-5, A1-8, A1-9, A13, C2-2

L'exercice des fonctions d'expert judiciaire est réglementé par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et par le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 que vous pouvez consulter sur le site LEGIFRANCE.

Il vous appartiendra de formuler, si vous le souhaitez, auprès du Procureur de la République dont vous dépendez une demande de réinscription **au plus tard le 1er mars 2014, pour être réinscrit à compter du 1er janvier 2015.** Sans démarche de votre part votre inscription cessera son effet au 31 décembre 2014.

Je vous rappelle qu'il vous appartient de faire connaître au Premier Président de la cour d'appel de Pau, pour le 1er janvier de chaque année le nombre de rapports que vous avez déposés au cours de l'année précédente, ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui vous a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.
Dans les mêmes conditions, vous porterez à la connaissance du Premier Président les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL

D. BOIROT, SUBSTITUT GÉNÉRAL

ABBA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 35 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 4 AVENUE DES PYRENEES,
65400 ARGELES GAZOST

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Philippe ABBADIE
demeurant 13 avenue Charles de Gaulle, à ANGOS (65)
né le 12 juin 1972 à PARIS (75)
de nationalité française
célibataire,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Vente de meubles de cuisine et mobiliers.

J. P. A

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABBA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Avenue des Pyrénées à ADE (65100)**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

JPA

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

1- Description de l'apport de fonds de commerce.

Monsieur Jean-Philippe ABBADIE a fait apport mixte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce de vente de meubles de cuisine connu sous l'enseigne « COMPREX CUISINE CREATION » sis et exploité à 4 avenue des Pyrénées à ADE (65100) ainsi qu'il résulte d'un rapport d'expertise de Commissariat aux apports en date du 31 octobre 2014 annexé aux présentes. Ce fonds de commerce comprend :

Eléments d'actif

- La clientèle et tout autre élément de propriété incorporelle y encourant, le tout d'une valeur de vingt mille euros (20.000 €)
- Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation dudit fonds, tel que le tout existe suivant le rapport du Commissaire aux apports annexé aux présents statuts, le tout pour une valeur de trente trois mille quarante huit euros et dix huit centimes (38.048,18 €)

Soit un montant total d'éléments d'actif de cinquante trois mille quarante huit euros et dix huit centimes (53.048,18 €)

Eléments de passif

- Prêt Banque Populaire n° 7062974 conclu en mars 2012 d'un montant de quarante et un mille neuf cent quarante euros (41.940 €) avec un capital restant du à la date de l'apport de seize mille quatre cent quarante huit euros et six centimes (16.448,06€)
- Prêt Banque Populaire n° 323719 conclu en janvier 2010 d'un montant de trente mille euros (30.000 €) avec un capital restant du à la date de l'apport de mille six cents euros et douze centimes (1.600,12 €)

Soit un montant total d'éléments de passif de dix huit mille quarante huit euros et dix huit centimes (18.048,18 €)

LE TOTAL NET DES APPORTS EST FIXE A TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €)

Cet apport est soumis à la condition suspensive de constitution effective de la Société.

Le Commissariat aux apports a été établi par Monsieur Marc JUSFORGUES, commissaire aux apports et expert près la Cour d'Appel de PAU, lequel rapport signé par Monsieur Jean-Philippe ABBADIE est joint et annexé aux présentes.

En rémunération de cet apport évalué à trente cinq mille euros (35.000 €), il est attribué à Monsieur Jean-Philippe ABBADIE 3.500 actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

J. P. A

2 - Estimation des apports.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 31 octobre 2014 par Marc JUSFORGUES, commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de TARBES en date du 28 octobre 2014. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

3 – Origine de propriété

Monsieur Jean Philippe ABBADIE déclare que le fonds de commerce de vente de meubles de cuisine, objet de son apport lui appartient pour l'avoir créé en 2005.

4 – Charges et conditions

La société ABBA aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 20 novembre 2014.

Cet apport est réalisé sous les charges et conditions suivantes que la société et l'apporteur seront chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter.

La Société prendra le fonds de commerce apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

Elle supportera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes charges relatives à l'exploitation de fonds apporté : loyer, impôts, taxes, assurances, eau, électricité, gaz, téléphone, appointements, salaires.

Elle continuera, aussi à compter du jour de son entrée en jouissance, tous abonnements, traités, marchés et accords qui ont été passés et dont les parties ont pris connaissance, le tout aux entiers frais, risques et profits de la société.

L'apporteur devra, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assumer toutes les charges du fonds, en acquitter le passif dû à ce jour et il encaissera à son seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls.

La Société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicités prévues par la loi en ce qui concerne l'apport du fonds libéral et, si par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou il survient des inscriptions grevant le fonds apporté ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

5 – Déclarations

Monsieur Jean Philippe ABBADIE déclare :

- Qu'il est de nationalité française
- Que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège et d'aucun nantissement

J.P.A

Monsieur Jean Philippe ABBADIE déclare que pour les trois dernières années, le chiffre d'affaire et le résultat se sont élevés à :

	Chiffre d'affaires	**Bénéfice**
Année 2014	267.068 €	12.896 €
Année 2013	567.221 €	76.129 €
Année 2012	759.078 €	79.696 €

Monsieur Jean Philippe ABBADIE déclare enfin que les livres de la comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont été visés et ont fait l'objet d'un inventaire signé par lui et qu'ils sont tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

6 – Rémunération de l'apport

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de trois mille cinq cents actions (3.500) de dix euros (10 €) chacune.

7 - Déclarations fiscales

Monsieur Jean Philippe ABBADIE a été informé des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuse.

iL affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport. Cette somme n'est ni interdite, ni modifiée par aucune contre lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

Fiscalité des plus-values

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

8 – Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apporteur déclare placer le dit apport mixte sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

J. P. A

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq mille euros (35 000 euros).

Il est divisé en trois mille cinq cent (3.500) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

Ces actions sont attribuées à l'associé unique susnommé en rémunération de son apport, à savoir :

- Monsieur Jean-Pierre ABBADIE, en pleine propriété numérotées de 1 à 3.500, représentatives de son apport en nature.

Monsieur Jean Pierre ABBADIE déclare expressément que les 3.500 actions présentement créées sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

J.P.A

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre émargement ou récépissé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

J.P.A

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société et ce pour une durée illimitée.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée ou par courrier remis en main propre contre récépissé ou émargement adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

J.P.A

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à cinq mille euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit.
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

J. P. A

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée ou par courrier remis en main propre contre récépissé ou émargement adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

J.P.A

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

J.P.A.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

S.P.A

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 51% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

J. P. A

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des voix des associés présents. Les autres décisions seront prises à cette même majorité.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le trente et un août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2015.

S. P. A

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président] dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

J.P.A

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

J. P. A

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est :

Monsieur Jean-Philippe ABBADIE
demeurant 13 avenue Charles de Gaulle, à ANGOS (65)
né le 12 juin 1972 à PARIS (75)
de nationalité française

Monsieur Jean-Philippe ABBADIE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

J. P. A

ARTICLE 29 - CLAUSE D'ARRANGEMENT AMIABLE

Préalablement à tout recours au juge arbitral ou étatique, les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de litige entre associés ou entre associé(s) et la société, y compris sur la validité des présents statuts.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai d'un mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après.

Le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre de la clause soit la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation. En cas de refus de l'une des parties de signer ledit procès-verbal, l'autre partie peut prendre acte de ce refus en l'informant qu'à défaut de réaction de sa part dans un délai de 7 jours, la saisine du juge compétent sera possible.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation. Par exception, les parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête. Une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de la part des parties aucune renonciation à la clause d'arrangement amiable, sauf volonté contraire expresse.

ARTICLE 30 -ARBITRAGE

Toutes contestations qui s'élèveraient entre associés ou entre associé(s) et la société relativement à la rédaction, l'interprétation et à l'exécution des statuts seront soumises à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par chacune des parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si, le litige né, la constitution d'un tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président du Tribunal de Commerce.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties. A défaut, chacune d'elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de trois mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de Commerce.

J.P.A

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statuent en amiable composition. Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au Président du Tribunal de Commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le tribunal concerné sera celui du siège social de la société, et son Président, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les honoraires des arbitres sont supportés selon la répartition souverainement établie par le tribunal arbitral.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ADE
Le 20 novembre 2014
En 4 exemplaires originaux

Jean Philippe ABBADIE



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES
Le 24/11/2014 Bordereau n°2014/1 408 Case n°7 Ext 3831
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques



J.P.A

Marc JUSFORGUES
Ingénieur ESA
Expert Agricole, Foncier et Immobilier
Expert près la Cour d'Appel de Pau

Confédération des Experts Fonciers

Commissariat aux apports du fonds de commerce de M. ABBADIE Jean-Philippe à Adé (Hautes-Pyrénées)

Octobre 2014

9, rue Jean Moulin - 65390 ANDREST ● Tél 05 62 31 23 19 ● Port : 06 22 39 77 61 ● jusforgues.expert@wanadoo.fr
Cabinet secondaire : Le Moulin de Verlus 32400 VERLUS

SOMMAIRE

I. Mission de l'expert ____ 3

II. Présentation de l'entreprise ABBADIE ____ 3

II - A / Historique de l'entreprise ABBADIE 3

II - B / Le fonctionnement actuel de l'entreprise ABBADIE 4

II - C / La cible de clientèle 7

III. L'activité économique de l'entreprise ____ 8

III - A / Les cuisines intégrées : un marché très fortement concurrencé 8

III - B / Une nouvelle forme de commerce 9

III - C / Des résultats économiques qui s'effondrent 9

III - D / Une spirale défavorable 9

III - E / La valeur de la clientèle 10

IV. Les apports ____ 11

IV - A / La clientèle 11

IV - B / Les immobilisations 11

IV - C / Récapitulation de la valeur totale de l'actif H.T. 12

IV - D / Passif 12

IV - E / Valeur de l'actif net de l'entreprise de M. ABBADIE 12

V. Vérifications effectuées ____ 13

VI. Conclusion ____ 14

I. Mission de l'expert

L'expert était mandaté par M. ABBADIE afin d'assurer le commissariat aux apports du fonds de commerce de son activité de cuisiniste / agencement d'intérieur, comprenant la clientèle et des équipements avec apport du passif.

L'expert rencontrait M. ABBADIE le mercredi 15 octobre 2014, sur le site d'Adé (Hautes-Pyrénées).

Le cabinet comptable transmettait à l'expert les deux derniers bilans de l'entreprise.

II. Présentation de l'entreprise ABBADIE

II - A / Historique de l'entreprise ABBADIE

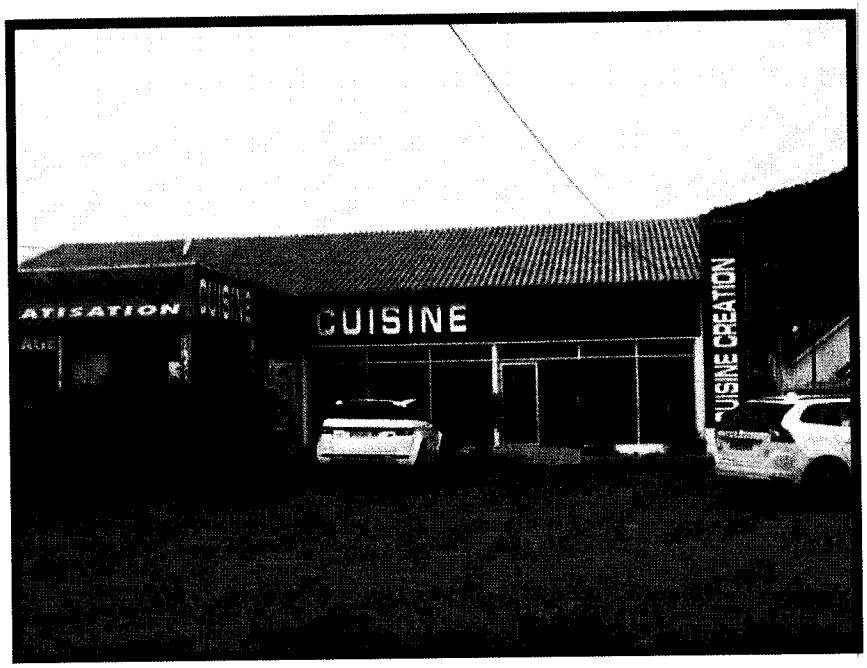
M. ABBADIE était précédemment salarié. En 2005, il créait sa propre entreprise. Il s'installait à l'entrée du village d'Adé, en bordure de route nationale, ouvrant un magasin d'agencement intérieur d'habitation dénommé « Intérieur Cuisine » et se positionnant sur un segment haut-de-gamme et sur de nouvelles lignes design. Il était notamment partenaire de la société d'envergure nationale COMPREX.

En 2009, la crise économique a généré une zone de turbulence pour l'entreprise mais les années suivantes ont vu une reprise se faire, permettant d'embaucher à partir de 2011 un vendeur et une dessinatrice. L'entreprise développait alors un chiffre d'affaires d'environ 700 000 €.

Depuis 2012, suite au renforcement de la crise économique et de ses effets décalés, M. ABBADIE a dû se séparer de ses collaborateurs et reprendre seul l'activité, en enregistrant pour 2012 une baisse de chiffre d'affaires qui s'est poursuivie en forte chute pour 2013, l'année 2014 paraissant encore plus dégradée.

II - B / Le fonctionnement actuel de l'entreprise ABBADIE

M. ABBADIE a loué un local à l'entrée d'Adé, en bordure de la route nationale 21 dans sa partie Tarbes - Lourdes. Une partie de la surface commerciale est partagée avec une entreprise de chaudières.



L'ensemble est largement visible depuis la route nationale, la visibilité étant renforcé par une signalétique appropriée, avec de grands panneaux et bandeaux publicitaires.



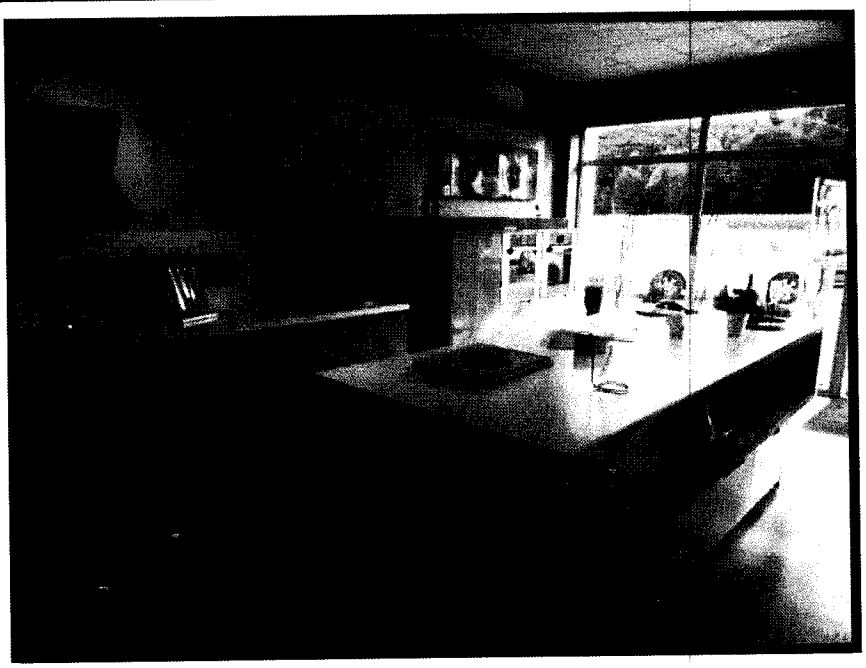
Toutefois, ces locaux présentent un environnement extérieur sans éléments décoratifs attractifs, uniquement une aire goudronnée de circulation et de stationnement (absence d'espaces verts, d'allées, de pelouses ou d'arbres d'ornement, seulement quelques plantes et un buisson devant la vitrine...).



Le local est actuellement loué sur une base de 10 € par m² et par mois, soit pour 100 m², un loyer mensuel de 1 000 €, ce qui est plutôt élevé compte tenu des équipements intérieurs et de la situation du magasin, avec un débouché sur la route nationale qui n'est pas des plus aisés.

Pour l'agencement intérieur, M. ABBADIE a mis en scène plusieurs configurations de cuisines, dans leur contexte de vie : cuisines intégrées avec tables et chaises, appareils électroménagers, éléments décoratifs...





Les cuisines exposées sont devenues la propriété de M. ABBADIE et elles datent de trois à quatre ans. Depuis, il n'y a pas eu de renouvellement de la présentation.

M. ABBADIE est uniquement revendeur de cuisines et il fait installer par des poseurs extérieurs les cuisines achetées dans son magasin.

La partie stockage du magasin est très limitée.

II - C / La cible de clientèle

M. ABBADIE s'est orientée vers des installations de cuisines haut-de-gamme, avec des lignes très modernes, plutôt épurées. La sobriété est un des fils conducteurs de leur esthétique.

Leur conception est basée sur des éléments solides et durables : qualité des charnières, de la compression des panneaux, du revêtement des façades, des différents éléments mobiles...

Ces cuisines se positionnent en haut-de-gamme, avec des prix allant de 20 à 40 000 €.

Une petite activité d'aménagement de salles de bain a été développée en parallèle.

M. ABBADIE travaillait avec la marque COMPREX, marque haut-de-gamme qui depuis, a déposé le bilan, posant le problème de l'approvisionnement en pièces détachées des cuisines vendues.

M. ABBADIE se fournit également chez d'autres fabricants italiens haut-de-gamme.

III. L'activité économique de l'entreprise

III - A / Les cuisines intégrées : un marché très fortement concurrencé

En 2005, dans la vallée de Lourdes / Argelès-Gazost, M. ABBADIE était le seul cuisiniste visant le créneau des catégories sociales supérieures (professions libérales, cadres, médecins..) du secteur de Lourdes / Argelès-Gazost, voire les résidences secondaires sur Luz-Saint-Sauveur, Cauterets. Il n'avait qu'un seul concurrent important sur Tarbes qui démarchait la clientèle lourdaise.

Depuis, deux autres cuisinistes haut-de-gamme se sont installés dans les Hautes-Pyrénées. Mais il y a surtout eu un très fort développement concurrentiel des cuisinistes de moyenne gamme et de bas-de-gamme qui ont répondu à une demande montante des français dans l'aménagement de leur cuisine : un renouveau important s'est fait en 2010 correspondant à une démarche « cocooning » des français se recentrant sur leur maison et leur intérieur. De très nombreuses marques à bas prix et parfois de cuisines à poser soi-même ont profité de cette tendance : Ixina, Hygena, Lapeyre... Les grandes marques de bricolage et d'équipement de la maison se sont également installées dans ce créneau : Leroy-Merlin, But, Castorama, Ikea...

Face à la crise, ces enseignes ont pratiqué des prix très agressifs et ont mené des campagnes publicitaires appuyées, détournant ainsi la clientèle intermédiaire vers laquelle était tourné M. ABBADIE.

De plus, l'assurance de la fourniture de pièces de remplacement et la reconnaissance d'une marque ne sont plus d'actualité, ce qui vient brouiller d'autant plus la visibilité de l'enseigne de M. ABBADIE.

Cette dégradation a été de pair avec la dégradation de l'immobilier et du secteur du bâtiment. Les commanditaires se sont étiolés (architectes, maîtres d'œuvre, spécialistes de la rénovation...), entraînant une très forte chute de l'activité.

Un nouvel handicap se pose par ailleurs pour M. ABBADIE, à savoir la mise à 2x2 voies de la route nationale avec le contournement du village d'Adé, ce qui ne rendra plus visible le magasin aux automobilistes de passage.

III - B / Une nouvelle forme de commerce

L'engouement dans la recherche de présentations de cuisines sur internet (choix d'aménagements, idées décoratives...) a modifié le marché et favorisé les enseignes développant une forte présence sur le réseau.

L'entreprise de M. ABBADIE ne dispose pas de site internet ni d'aucun élément sur les moteurs de recherche pouvant guider la clientèle vers son entreprise, hormis les Pages Jaunes.

Sa clientèle actuelle vient principalement par le bouche-à-oreille et éventuellement la présence du magasin en bordure de route, ce qui ne correspond plus à la commercialité de ce type de produits.

III - C / Des résultats économiques qui s'effondrent

Le chiffre d'affaires 2012 était de 567 k€, pour un résultat de 76 k€. En 2013/2014, le chiffre d'affaires est descendu à 274 k€ pour un résultat de 3 k€.

L'année en cours est encore plus dégradée avec une lisibilité de quatre installations d'ici la fin de l'année, alors qu'auparavant, en régime de croisière, quatre installations correspondaient à l'activité de quinze jours.

Des difficultés de trésorerie commencent à se faire sentir.

III - D / Une spirale défavorable

Le chiffre d'affaires ayant fortement baissé, ainsi que les résultats, M. ABBADIE a dû se passer de collaborateurs. Cela lui impose une présence permanente au magasin, l'empêchant de faire de la prospection ou d'être présent dans des foires et salons et limitant d'autant plus son développement.

III - E / La valeur de la clientèle

Contexte

L'ensemble des éléments décrits précédemment relèvent d'une entreprise dont le chiffre d'affaires et les résultats chutent vertigineusement, sans élément favorable permettant d'envisager un redressement de cette situation, tant que le bâtiment et l'immobilier restent aussi moroses, notamment dans les Hautes-Pyrénées avec une diminution en 2013 de 50 % des mises en chantiers selon la Chambre des Métiers.

Ce secteur de la vente de cuisines est aussi caractérisé par une très forte concurrence, les propositions haut-de-gamme de M. ABBADIE étant concurrencées par les cuisines de moindre qualité des autres cuisinistes : 35 cuisinistes recensés sur les Hautes-Pyrénées, avec pour certains des politiques de communication très toniques et des sites internet bien développés.

Evaluation de la clientèle

Du fait que M. ABBADIE n'est plus rattaché à une grande marque de cuisines et qu'il ne peut donc pas bénéficier d'une publicité nationale, et vu la dégradation vertigineuse du chiffre d'affaires, l'expert évaluera la clientèle pour un montant limité.

Cette valorisation sera d'autant plus faible que le local actuel ne couvre qu'une partie des Hautes-Pyrénées (Vallée de Lourdes, Argelès-Gazost) et ne dispose que d'une zone de chalandise limitée, qui le sera d'autant plus après le contournement du village d'Adé.

L'expert retiendra un montant de 10 % du dernier chiffre d'affaires réduit à 200 000 € pour prendre en compte la chute de chiffre d'affaires en 2014.

200 000 € x 10 % = 20 000 €.

Valeur de la clientèle : 20 000 €

IV. Les apports

IV - A / La clientèle

Elle a été évaluée dans le chapitre précédent à hauteur de 20 000 €.

IV - B / Les immobilisations

Description	valeur
Les éléments de présentation du magasin et les équipements : Les éléments de présentation, dont certains sont en place depuis 2005, sont largement amortis. Peu d'éléments représentent une valeur, hormis une installation de climatisation du local par plafonnier. Valeur des équipements.....	3 048.18 €
Les cuisines en présentation : Les cuisines, si elles devaient être démontées, pourraient représenter une valeur de 5 000 €. Valeur des cuisines en présentation.....	5 000.00 €
Véhicule : Un Land Rover version commerciale a été acheté en 2012, avec un faible kilométrage. Valeur du véhicule.....	25 000.00 €
Total des immobilisations	**33 048.18 €**

IV - C / Récapitulation de la valeur totale de l'actif H.T.

Rubrique	valeur
Clientèle.....	20 000.00 €
Immobilisations.....	33 048.18 €
Total	**53 048.18 €**

IV - D / Passif

Description	capital restant dû
Prêt Banque Populaire n°07062974, réalisé le 30/03/2012 d'un montant de 41 940 € capital restant dû au 22/10/14	16 448.06 €
Prêt Banque Populaire n°323719, 1ère échéance 04/01/2010 d'un montant de 30 000 € capital restant dû au 22/10/14	1 600.12 €
Total passif	**18 048.18 €**

IV - E / Valeur de l'actif net de l'entreprise de M. ABBADIE

Rubrique	valeur
Actif net H.T.....	53 048.18 €
Passif.....	- 18 048.18 €
Total actif net H.T.	**35 000.00 €**

V. Vérifications effectuées

L'expert a effectué les diligences qu'il a estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- s'assurer de l'absence d'évènements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération projetée et la date du dépôt du rapport qui seraient de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

L'expert s'est rendu dans les locaux de l'entreprise afin de procéder à l'examen physique des biens et s'entretenir avec l'intéressé de l'opération projetée et des évaluations retenues.

Depuis cette visite, aucune opération de nature à contredire les termes de ce rapport n'est, à la connaissance de l'expert, intervenue.

L'expert a vérifié, par l'examen des cartes grises, que M. ABBADIE était propriétaire du véhicule apporté.

Une demande de transfert de passif par délégation imparfaite a été faite, l'accord de la banque n'a pas été à ce jour retourné.

L'expert précise, enfin, qu'à aucun moment, avant et pendant l'exécution de la présente mission, il ne s'est trouvé dans l'un quelconque des cas d'incompatibilité visés par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1996.

L'expert joint en annexe l'attestation d'inscription auprès de la Cour d'Appel de Pau.

VI. Conclusion

L'expert n'a pas d'observation à formuler sur la valeur globale nette des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève au 31 octobre 2014 à un montant de 35 000.00 € H.T.

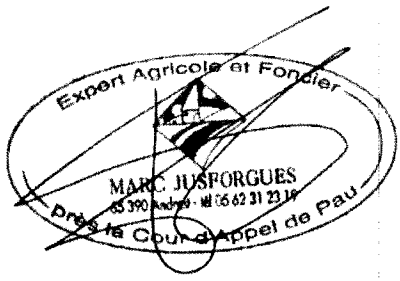
La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

L'expert n'a pas eu connaissance d'avantages particuliers.

Valeur totale nette H.T. des apports réalisés
par M. ABBADIE Jean-Philippe : 35 000.00 €

◖ L'expert clôt ce rapport à toutes fins utiles ◗

Fait à Andrest, le 31 octobre 2014



REPUBLIQUE FRANCAISE

COUR D'APPEL DE PAU

PARQUET GENERAL

Pau, le 18 décembre 2009

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU

A :

Monsieur Marc JUSFORGUES
9, rue Jean Moulin
65390 ANDREST

Monsieur

J'ai le plaisir de vous faire connaître que l'assemblée générale de la cour d'appel de Pau, appelée dans sa séance du 6 novembre 2009 à dresser la liste définitive des experts pour l'année 2010, a décidé de reserver une suite **favorable** à votre demande de réinscription, **pour cinq ans**, sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Pau.

Vous êtes inscrit(e) dans les rubriques suivantes : A1-3, A1-4, A1-5, A1-8, A1-9, A13, C2-2

L'exercice des fonctions d'expert judiciaire est réglementé par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et par le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 que vous pouvez consulter sur le site LEGIFRANCE.

Il vous appartiendra de formuler, si vous le souhaitez, auprès du Procureur de la République dont vous dépendez une demande de réinscription **au plus tard le 1er mars 2014, pour être réinscrit à compter du 1er janvier 2015.** Sans démarche de votre part votre inscription cessera son effet au 31 décembre 2014.

Je vous rappelle qu'il vous appartient de faire connaître au Premier Président de la cour d'appel de Pau, pour le 1er janvier de chaque année le nombre de rapports que vous avez déposés au cours de l'année précédente, ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui vous a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.
Dans les mêmes conditions, vous porterez à la connaissance du Premier Président les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL

D. BOIROT, SUBSTITUT GÉNÉRAL